

24 000

30

CSO
N°505
DU 03/5/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 03 MAI 2019

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE**

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE
Monsieur AHOUA Akafou
Valery
Maître YAO Koffi K. Marius

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;
Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI
Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

C/

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

- 1-Monsieur Alain Séka
- 2-Monsieur SEKA Hugues

ENTRE : Monsieur AHOUA Akafou Valery, né le
1^{er} janvier 1982 à Abbey-Broukoi S/P Anyama, Ivoirien,
Opérateur Economique, domicilié à Abbey-Broukoi 01
BP 560 Abidjan 01, cél : 05 18 32 72 ;

Représenté et concluant par Maître YAO Koffi K.
Marius, avocat à la Cour, son conseil ;

24 JUIN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN



D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur Alain SEKA, né le 06 juillet 1969
à Treichville, Ivoirien, Militaire, domicilié à Cocody
Akouédo, cél : 07 33 73 68 ;

2-Monsieur SEKA Hugues, né le 24 décembre
1979 à Adzopé, Ivoirien, Opérateur Economique,
domicilié à Adzopé, cél : 47 71 14 25 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé, statuant
en la cause, en matière civile, a rendu le jugement n°113
du 20 décembre 2016, enregistré à Agboville le 03
janvier 2017 (reçu dix huit mille) aux qualités de laquelle
il convient de se reporter ;

**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le... 03/09/19
à.....

Handwritten signature or mark.

Par exploit en date du 17 février 2017, Monsieur AHOUA Akafou Valery déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs Alain SEKA et SEKA Hugues à comparaître par devant la Cour de c siège à l'audience du vendredi 21 avril 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°592 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le vendredi 02 novembre 2018 a conclu qu'il plaie à la Cour, faire droit à la demande de l'appelant

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 03 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 03 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET

PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 17 février 2017, monsieur AHOUA Akafou Valéry a assigné messieurs Alain SEKA et SEKA Hugues devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 113 en date du 20 décembre 2016 rendu par la Section de tribunal d'Adzopé dont le dispositif est le suivant :

Sur la base du rapport d'enquête agricole, révèle-t-il, la Section du Tribunal d'Adzopé a ordonné son déguerpissement ;

Il fait grief au premier juge d'avoir ordonné son déguerpissement alors que le cédant, NIANGORAN Yapi Léon dispose sur la parcelle litigieuse les mêmes droits que les intimés en ce sens que ladite parcelle est un patrimoine familial ayant appartenu à leur grand-père commun ;

Il fait savoir que le rapport d'enquête agricole a abouti à cette conclusion en ces termes : « aux termes des travaux d'enquête, il ressort que le litige oppose des membres d'une même famille à savoir les ayants droit de feu SEKA Séka François et autres contre Monsieur NIANGORAN YAPI Léon, fils de feu YAPO Gbocho Germain qui est l'oncle des plaignants » ;

Poursuivant, il reproche également au Tribunal d'avoir ordonné son déguerpissement sans faire application des dispositions de l'article 555 in fine du Code Civil, estimant avoir acquis les lieux de bonne foi ;

Si la Cour ordonne son déguerpissement de la parcelle litigieuse, martèle-t-il, il plaide qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article susvisé et que les intimés soient condamnés à lui verser la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA représentant le coût des investissements réalisés et celle de vingt millions (20.000.000) francs CFA pour le manque à gagner sur toute la durée de l'exploitation ;

En répliques, messieurs Alain SEKA et SEKA Hugues concluent au rejet de l'entière des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Ils allèguent avoir hérité la parcelle litigieuse de leur père, lequel de son vivant l'avait occupée, exploitée de façon paisible et continue des décennies durant jusqu'à son décès sans jamais rencontrer de contestation ;

Ils font savoir que le rapport d'enquête agricole a conclu qu'ils étaient propriétaires de droits coutumiers sur ladite parcelle ;

Ils s'opposent à l'application de l'article 555 in fine susvisé motif pris de ce que l'appelant n'est pas de bonne foi dans la mesure où au début de l'exploitation, ils l'ont approché et lui ont demandé de mettre un terme à ses travaux en vain ;

Le Ministère Public a conclu à l'infirmité du jugement attaqué ;

LES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il convient de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 de procédure civile commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité

L'appel de monsieur AHOUA Akafou Valéry ayant été relevé dans les formes et délais légaux ; il convient de le recevoir.

Au fond

Sur le déguerpissement

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir ordonné son déguerpissement alors que le cédant, NIANGORAN Yapi Léon dispose sur la parcelle litigieuse des mêmes droits que les intimés en ce sens que ladite parcelle est un patrimoine familial ayant appartenu à leur grand-père commun ;

A supposer qu'il s'agisse d'un cas d'indivision, il convient de souligner que chaque indivisaire dispose d'un droit de propriété sur le bien indivis de sorte que tout acte de disposition relatif à ce bien requiert l'accord unanime de tous les indivisaires ;

En tout état de cause, l'enquête agricole ordonnée par le premier juge a établi que le père des intimés, feu SEKA Séka François exerçait sur la parcelle litigieuse des droits coutumiers à lui transmis par son père feu Kondo SEKA ;

De ce fait, les intimés qui ont obtenu ladite parcelle par dévolution successorale sont fondés à solliciter le déguerpissement de l'appelant ;

C'est donc à bon droit que le tribunal a ordonné le déguerpissement de l'appelant des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;

Il convient de confirmer la décision querellée sur ce point ;

Sur les autres prétentions de l'appelant

Aux termes de l'article 175 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, « il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale » ;

En l'espèce, l'appelant a sollicité de la Cour, faire application des dispositions de l'article susvisé et de condamner les intimés à lui verser la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA représentant le coût des investissements réalisés et celle de vingt millions (20.000.000) francs CFA pour le manque à gagner sur toute la durée de l'exploitation ;

Il résulte de l'analyse de la décision en première instance que l'appelant n'a pas formulé une telle demande ;

Dès lors, sa présente demande qui ne s'analyse ni comme une compensation, ni comme une défense à l'action principale, est une demande nouvelle irrecevable conformément aux prescriptions du texte susvisé ;

Il convient de la rejeter ;

Sur les dépens

Monsieur AHOUA Akafou Valéry succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur AHOUA Akafou Valéry recevable en son appel ;

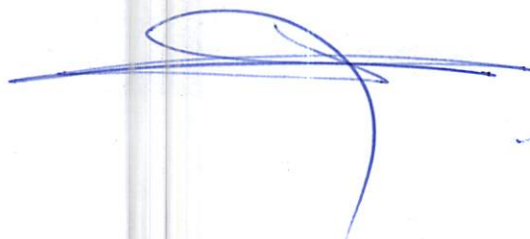
Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne l'appelant aux dépens.



M10339754

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 AOUT 2019

REGISTRE A J. Vol. 10339754 F° 01

N° 10339754 Bord. 01

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

